

VILLE DE BRUXELLES

REGLEMENT

SUR

LES TROTTOIRS

Règlement sur les trottoirs

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu la loi du 30 mars 1836 et les modifications y apportées ultérieurement ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, abrogeant la loi du 1 février 1844 sur la police de la voirie. modifiée par les lois du 15 août 1897 et du 28 mai 1914;

Modifie le règlement de la Ville de Bruxelles en date du 25 mai 1959 et arrête le texte nouveau dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

Construction des trottoirs

Article premier. - Tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique pourvue d'un revêtement est tenu d'établir un trottoir, suivant le profil en travers arrêté par l'Administration communale.

Art. 2. - La construction, la remise en état complète ou la réparation des trottoirs sera, comme la construction elle-même, à charge du propriétaire riverain.

Ce dernier, lors de la reconstruction du trottoir, sera tenu d'établir les bordures réglementaires si la voie publique n'en est pas pourvue.

Art. 3. - Le propriétaire riverain sera tenu d'exécuter les travaux de construction de reconstruction, de modification ou de réparation du trottoir, *dans le mois* de la notification qui lui aura été faite par le Collège.

Art. 4. - A la demande du propriétaire, les travaux pourront être exécutés par l'Administration communale, aux frais de l'intéressé.

Art. 5. - A défaut, par le propriétaire, d'exécuter les travaux ordonnés dans les délais, formes et conditions prescrits, ceux-ci seront exécutés ou achevés d'office par l'Administration communale, aux frais du contrevenant.

Art. 6. - En cas d'urgence, la réparation sera exécutée d'office par l'Administration communale, aux frais du propriétaire riverain. Celui-ci en sera informé immédiatement.

Art. 7. - Les frais occasionnés par les travaux exécutés d'office aux trottoirs en application des articles 5 et 6 ou par ceux confiés à la Ville par les propriétaires riverains, seront recouverts sous forme de taxe, d'après un règlement-taxe spécial, conformément aux lois sur la matière.

Art. 8. - Les travaux de renouvellement résultant de l'élargissement, du rétrécissement ou de la modification du niveau des trottoirs, seront à charge de l'Administration.

Seront également à charge de l'Administration communale, les travaux prévus aux articles 1 et 2 dans les parties de trottoirs dont la largeur dépasse les dimensions ci-après:

- au-delà de 5 m. dans les rues larges de 25 m. et plus;
- au-delà de 4 m. dans les rues larges de 20 m. à moins de 25 m.;
- au-delà de 3 m. dans les rues larges de 15m. à moins de 20 m.;
- au-delà de 2,5 m. dans les rues larges de 10 m. à moins de 15 m.;
- au-delà de 2 m. dans les rues larges de moins de 10m.

-:)

Art. 9. - Les trottoirs seront construits, reconstruits, modifiés ou réparés suivant les prescriptions du Collège, à l'aide de dalles en pierre bleue, de pavés ou de dalles en béton et seront soutenus du côté de la chaussée par une bordure en pierre de taille bleue. Le Collège pourra, le cas échéant, autoriser ou imposer l'emploi d'autres matériaux.

Lorsque le profil en travers de la voie publique prévoit l'établissement d'un terre-plein intermédiaire entre la voie carrossable et le trottoir, la construction de ce dernier comprend la pose de deux bordures parallèles en pierre de taille bleue.

Art. 10. - Dans l'intérêt de l'esthétique des voies publiques et de la commodité de la circulation ou en vertu des servitudes existantes, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra exiger la construction, dans certaines artères ou parties d'artères, de trottoirs d'un type uniforme.

Trottoirs en dalles de pierres bleue.

Art. 11. - Les dalles en pierre de taille bleue seront de forme carrée ou rectangulaire, de dimensions minima de 0,50 x 0,50 m. et maxima de 0,75 x 0,75 m. et sciées sur les deux faces; elles auront au moins 8 centimètres d'épaisseur et leur face supérieure sera bouchardée, avec encadrement ciselé de 5 centimètres de largeur.

Les trottoirs en dalles seront formés de bandes de même largeur, placées perpendiculairement aux façades. Les dalles seront d'égale longueur et placées à joints alternés dans le sens parallèle à la façade, en employant des demi-dalles aux extrémités des bandes. Les dalles seront posées sur un lit de béton ordinaire de 10 centimètres d'épaisseur, composé de mortier de ciment et de briquillons, ou sur un pavement en briques à plat.

Les joints des dalles auront au maximum 5 millimètres; ils seront fermés au ciment, de manière qu'il ne reste aucun vide.

Trottoirs en pavés.

Art. 12. - Les pavés employés à la construction des trottoirs seront d'un échantillon parfaitement égal, avec des joints d'équerre et un parement de tête carré bien dressé et uni; ils proviendront des meilleurs bancs des carrières produisant une pierre demi-dure, non glissante et auront les dimensions

suivantes:-largeur à la tête: 14 à 16 centimètres;-hauteur minimum: 12 centimètres; face a l'assiette: 10 a 12 centimètres au moins.

Les pavés des trottoirs seront posés sur un lit de mortier de 5 centimètres d'épaisseur, étendu sur une de couche de sable qui aura primitivement 15 centimètres et qui sera réduite à 10 centimètres par le pilonnage; le fond de l'encaissement du trottoir sera parfaitement damé avant l'épandage de la couche de sable.

**Trottoirs
en dalles
de béton.**

Art. 13. - Les dalles en béton auront les dimensions sui-vantes :

Longueur 0 m. 30, largeur 0 m. 30, épaisseur 0 m .06 au.minimum.

Elles seront sans ébréchures, creux, ni fendillements, à arêtes vives et parfaitement planes.

Elles seront d'un ton gris uniforme et auront une épaisseur constante.

Elles devront avoir trois mois de fabrication au moment de leur mise en œuvre.

Elles devront, en *oultre*, satisfaire aux conditions stipulées ci-dessous, en ce qui concerne les essais a la gélivité, a la porosité, a l'usure, au choc et à la compression.

Essai à la gélivité. - Les dalles saturées d'eau seront exposées pendant 9 heures et demie à une température de 15° sous zéro; ensuite, elles seront complètement dégelées.

Après quinze opérations réitérées de saturation d'eau, de gel et de dégel, les dalles ne peuvent présenter aucune altération visible.

Essai de porosité. - Les dalles, après dessication préalable, ne pourront absorber plus de 6 p. c. de leur poids d'eau après huit jours d'immersion.

Essai à l'usure. - Les essais se feront sur trois dalles, à raison de deux échantillons par dalle, l'un prélevé au milieu, l'autre sur le côté de chaque dalle. ..

L'épaisseur de la tranche enlevée par frottement d'une meule sablée sur la face supérieure d'une partie de la dalle de 0 m. 07 x 0 m. 07 chargée d'un poids de 250 grammes par centimètre carré et parcourant un espace de 3.000 mètres en cinquante minutes, ne pourra dépasser 0 m. 01.

Après l'essai de l'usure, les faces usées devront présenter une surface lisse à grain fin et bien compact.

Les essais se feront à sec, au sable passant à travers un tamis de 324 mailles par centimètre carré et retenu complètement sur le tamis de 4.900 mailles par centimètre carré,

Essai au choc - Les dalles de 0 m. 30 x 0 m. 30 posées sur deux- appuis à arête mousse distants de 0 m. 20 devront pouvoir supporter, avant la rupture, les chocs successifs d'une boule en fonte de 5 kilogrammes tombant au centre des dalles.

Au premier choc, la boule tombera de 0 m. 10, a chaque choc suivant la hauteur sera augmentée de 0 m. 10. La hauteur de chute exigée avant l'apparition des fissures ou la rupture est de 0 m. 60.

;

Essai de compression. - L'essai se fera sur des éprouvettes cubiques de dimensions égales à l'épaisseur des dalles a mettre en œuvre.

Les éprouvettes devront supporter en moyenne une charge de 350 kilogrammes par centimètre carré; la résistance de chacune d'elles, en aucun cas, ne pourra être inférieure à 300 kilogrammes par centimètre carré.

L'essai sera effectuée sur deux éprouvettes prélevées dans la dalle. L'une au milieu, l'autre sur le côté.

La Ville se réserve le droit de faire effectuer les essais nécessaires pour assurer si les dalles satisfont aux prescriptions ci-dessus. Ces essais pourront être faits avant ou pendant la mise en œuvre des dalles. Si ces essais ne répondent pas aux conditions prescrites, les dalles seront rebutées, posées ou non et les frais seront à charge du propriétaire en défaut. .

Les dalles seront établies sur une aire de sable rude, bien damée, réduite à 0 m. 06 d'épaisseur après pilonnage et arrosage; le fond de l'encaissement sera fortement damé avant

qu'on y étende la couche de sable. Elles seront posées à joints serrés. dans un bain refluant de mortier de 0 m. 02 d'épaisseur au moins. Les joints seront coulés au mortier de ciment. au fur et à mesure de la pose et l' entrepreneur couvrira jusqu'a prise complète, au moyen de planches, les parties de pavement rejointoyées.

Sauf autorisation spéciale, les dalles seront placées par bandes perpendiculaires à la façade et a joints alternés parallèles à celle-ci. Il est interdit de mettre en œuvre des morceaux de dalles sur champ.

Bordure

Art. 14. - Les bordures de trottoirs seront en pierre de taille bleue. Elles auront au moins 0 m. 15 au sommet, 0 m. 27 de hauteur, 0 m. 17 a la base et 1.m. 20 de longueur. Leur face antérieure sera inclinée avec un fruit de 0 m. 02, leur face postérieure sera verticale, leur face supérieure n'aura pas de pente transversale. La face supérieure des bordures sera soit entièrement ciselée. soit taillée a la boucharde. avec bandes ciselées de 0 m. 04 des deux cotes. La face antérieure sera ciselée. Toutes les faces des bordures seront sciées. L'arête des bordures sera arrondie suivant un arc de cercle d'au mains 0 m. 01 de rayon.

A l' angle des voies publiques, les bordures seront arrondies extérieurement et intérieurement. Si les trottoirs sont disposés en pan coupé, le sommet de chaque angle du pan coupé sera arrondi.

, L'arc de cercle que la bordure décrira en ces endroits sera tracé sur les lieux par les agents de l'Administration communale, conformément aux plans adoptés par celle-ci.

Les pierres employées aux bordures courbes ne pourront avoir moins de 1 mètre de longueur; elles auront le même profil que les bordures droites; leur face antérieure. aura la même inclinaison que celle des bordures droites.

Les bordures seront placées sur une maçonnerie en briques ayant une brique et demie de largeur' et trois tas de hauteur. Cette maçonnerie peut être remplacée par un massif en béton de 0 m. 30 de largeur et 0 m. 20 de hauteur.

Les bordures seront soigneusement rejointoyées au mortier de ciment, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les joints.

Qualité des matériaux à mettre en œuvre.

Art. 15. - Il ne pourra être employé pour le dallage, le pavage et les bordures des trottoirs que des matériaux qui auront été reconnus de bonne qualité par l'Administration communale.

Pour ce qui concerne les bordures et les dalles, l'utilisation du matériau dénommé pierre bleue reconstituée est interdite.

Dans les limites précises arrêtées par la Ville, il peut être utilisé des bordures préfabriquées en béton vibré, conformes aux prescriptions du cahier des charges-type n° 108 de l'Administration des Routes - Chapitre D – Accessoires de chaussée.

Ces bordures seront posées sur une fondation identique à celle de l'article 14.

Les bordures utilisées seront du type B1 (hauteur: 0 m. 30, largeur au sommet: 0 m. 18, largeur à la base: 0 m. 20; chanfrein 0 m. 02; longueur: 1 m. 00).

L'utilisation de ce dernier matériau est strictement limitée à des ensembles déterminés et en particulier, il est formellement interdit d'utiliser des bordures en béton dans des artères ou des parties d'artères déjà pourvues de bordures en pierre de taille, ou dans des artères nouvelles où la Ville n'aurait pas admis formellement l'utilisation de ce matériau.

Seul du mortier de ciment pourra être employé.

Remaniement des trottoirs.

Art. 16. - En cas de remaniement des trottoirs existants, les dalles, pavés ou bordures qui n'auront pas la forme ou les dimensions requises par le présent règlement, pourront être réemployés si l'Administration y consent. Dans ce cas, les agents de celle-ci désigneront, dans les trottoirs, la place où les matériaux en bon état pourront être utilisés.

Dimensions des trottoirs.

Art. 17. - La largeur, la hauteur et la pente des trottoirs seront indiquées sur place par les agents de l'Administration communale.

**Hauteur
des
trottoirs.**

Art. 18. - La hauteur des trottoirs, mesurée du fond du trottoirs ruisseau contigu, sera de 10 à 17 centimètres.

Art. 19. - L'inclinaison transversale des trottoirs sera réalisée suivant une rampe de 2 à 3 centimètres par mètre vers la façade; dans les rues en pente, il suffira de donner aux trottoirs une inclinaison transversale de 1 centimètre par mètre.

**Uniformité
des pentes
des trottoirs.**

Art. 20. - Il ne pourra y avoir a la surface des trottoirs, des aucune espèce d'aspérité ou de ressaut.

Lorsqu'on exhaussera ou qu'on abaissera un trottoir sans exhausser ou abaisser en même temps le trottoir voisin, ce dernier sera raccordé provisoirement par un plan incliné, aux frais de l' Administration.

**Entrées
cochères**

Art. 21. - Les trottoirs ne seront pas interrompus devant les portes cochères. La hauteur de la bordure devra être réduite de moitié tout en suivant la pente longitudinale admise pour la voie publique.

Le passage réservé aux véhicules sera établi en éventail et construit en pavés ou en dalles de béton poses au mortier de ciment.

La surface en sera raccordée de part et d'autre au trottoir par deux rampants ou plans inclinés, allant regagner le niveau général du trottoir.

Dans les artères où il existe un terre-plein entre la voie carrossable et le trottoir, la surface complémentaire de l'entrée carrossable sera pourvue d'un revêtement identique à celui du trottoir.

La seconde bordure sera retournée de la quantité nécessaire pour avoir une pente douce.

Les diverses pentes et contre-pentes établies devant les portes cochères devront être aisées et peu sensibles, de manière que cette partie du trottoir ne présente aucun inconvénient pour la circulation.

Dans les trottoirs en dalles de béton visés à l'article 13, les entrées cochères pourront être réalisées, soit au moyen de

dalles de béton sur fondation en briques à plat au mortier de ciment ou sur une aire de béton de 0 m. 10, soit au moyen de pavés de béton d'au moins 0 m. 08 d'épaisseur posés sur un lit de sable de 0 m. 06.

Dérogation.

Art. 22. - L'Administration pourra autoriser pour la construction provisoire des trottoirs devant les terrains vagues, l'établissement d'une bande de circulation d'une largeur de quatre dalles en béton, placée le long de la bordure, ou des matériaux autres que ceux prévus, soit l'asphalte, la dolomie, le gravier ou des klinkerkeien ou des briques sur champ, etc.

Elle pourra en outre accorder certaines tolérances, notamment n'exiger l'établissement des trottoirs qu'au fur et à mesure des besoins de la circulation.

TITRE II

Travaux accessoires

Soupiraux de cave.

Art. 23. - Les soupiraux ne peuvent empiéter sur les trottoirs. Les soupiraux actuellement existants qui font empiètement dans les trottoirs, pourront être conservés à la condition d'être fermes par un grillage en fer affleurant la surface du trottoir et dont les barreaux qui seront espacés de 4 centimètres au plus, seront fixés dans un châssis en pierre de taille bleue de 10 centimètres de largeur sur 15 centimètres d'épaisseur.

A l'avenir tous les soupiraux de cave dont l'établissement sera encore autorisé devront être recouverts de dalles lumineuses.

Ces empiètements ne pourront dépasser 50 centimètres à partir de l'alignement de la plinthe, pour la petite voirie. Pour la grande voirie, les dimensions maxima sont de 0 m. 40 d'empiètement sur 0 m. 65 de longueur.

Les dalles seront placées dans un châssis fixe, dont les divisions auront au maximum 11 centimètres de côté.

Ces châssis ne pourront faire aucune saillie sur le trottoir et seront suffisamment solides pour donner route garantie au point de vue de la sécurité publique.

**Entrées pour
Provisions
de chauffage.**

Art. 24. - Les propriétaires des immeubles longeant la voie publique pourront être autorisés par l'Administration communale à pratiquer dans le trottoir des ouvertures pour l'introduction des provisions de chauffage; ces ouvertures, que la forme en soit ronde ou carrée, ne pourront pénétrer dans le trottoir à une distance de plus de cinquante centimètres de la plinthe du bâtiment. Elles seront fermées par un couvercle métallique ou par une dalle en pierre de taille bleue d'une épaisseur de 8 centimètres au moins, ou par des carreaux lumière ajustés dans des cadres métalliques ou en béton.

Ces fermetures seront posées dans un châssis à battée et retenues intérieurement par une chaîne ou par une serrure.

Le châssis de pierre aura 20 centimètres de largeur et 15 centimètres d'épaisseur; la battée aura 5 centimètres de largeur.

Lorsque l'ouverture sera fermée par un couvercle métallique, la battée aura 3 centimètres de largeur; le couvercle aura 2 centimètres et demi d'épaisseur

**Gargouilles
en fonte.**

Art. 25. - Aucun égout, aucune gouttière ne peut avoir sa décharge sur le trottoir; aucune rigole ne peut être creusée à la surface du trottoir.

Les eaux pluviales s'écouleront au moyen de gargouilles en fonte dont la partie supérieure sera gaufrée; il y sera pratiqué une rainure pour en faciliter le nettoyage.

Les gargouilles seront établies sur un lit de mortier de 3 centimètres d'épaisseur étendu sur une couche de sable qui aura primitivement 15 centimètres d'épaisseur et qui sera réduite à 10 centimètres par le pilonnage et l'arrosage.

On ajustera aux gargouilles les tuyaux de descente appliqués le long des murs de face et servant à l'écoulement des eaux pluviales; ces tuyaux devront être en fer à partir de leur orifice inférieur jusqu'à la hauteur de deux mètres vingt-cinq centimètres au-dessus du niveau du trottoir.

Enseignes.

Art. 26. - Le placement d'enseignes dans les trottoirs est interdit. L'Administration communale peut, exceptionnellement, autoriser l'établissement des bandes réclames au décoratives en mosaïque dans les trottoirs.

Les bandes seront établies parallèlement à la façade et ne pourront avoir plus de 50 centimètres d'emprise dans le trottoir à partir du soubassement.

Le propriétaire aura à prendre l'engagement de rétablir le trottoir en matériaux réglementaires à la première réquisition de l'Administration communale.

Lorsque les travaux exécutés par l'Administration communale ou une autre administration publique nécessiteront l'enlèvement de la bande de mosaïque ou d'une partie de celle-ci, le propriétaire ne pourra réclamer d'indemnité à quelque titre que ce soit, et devra, soit rétablir les lieux dans leur état primitif, soit reconstruire le trottoir en matériaux réglementaires.

**Canalisations
souterraines
de
remplissage
des
réservoirs à
essence ou à
mazout**

Art. 27. - Le remplissage des citernes à mazout ou à essence établies à l'intérieur des immeubles se fera par l'intermédiaire d'un pot en fonte, place dans le trottoir contre la bordure. Ce pot sera établi sur un massif de fondation et le couvercle du pot affleuera avec le pavement ou le dallage du trottoir.

La conduite souterraine de remplissage partant de ce pot et devant rejoindre le réservoir sera normale à la bordure et sera posée à 0 m. 30 minimum de profondeur sous le niveau du trottoir.

Elle sera placée dans un fourreau en fonte ou en acier; l'espace libre entre la gaine et la conduite devra être rempli d'un produit inerte et incombustible comme le sable ou la terre.

Ponceaux

Art. 28. - L'établissement de ponceaux dans la voie publique est interdit.

Les ouvrages existant au moment de la mise en vigueur du présent règlement pourront être conservés et devront être supprimés en cas de transformation à l'immeuble.

**Borne et
Décrottoirs**

Art. 29. - Il ne pourra être posé dans les trottoirs, ni bornes, ni boules formant chasse-roues.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bornes posées aux angles des portes cochères et qui font corps avec les bâtiments. La saillie maximum de ces bornes sur la plinthe ne pourra dépasser 15 centimètres.

Art. 30. - Les décrottoirs ne peuvent être placés dans le trottoir. Ils seront scellés dans le soubassement de la façade et leur saillie sur le nu de ce soubassement ne pourra dépasser 7 centimètres.

Les décrottoirs existants qui ne répondent pas à ces conditions devront être supprimés dès que l'Administration communale en donnera l'ordre.

Entrées de caves.

Art. 31. - Les entrées de cave ne peuvent avoir leur ouverture dans le trottoir.

Les entrées de cave actuellement existantes qui ont leur ouverture dans le trottoir, peuvent être conservées aux conditions suivantes:

- a) les portes de cave seront en bois ou en tôle gaufrée. Le bois sera de chêne de première qualité et aura une épaisseur de 4 centimètres au moins;
- b) les portes se composeront de deux battants disposés à travers du trottoir, de manière à former garde-fou quand ils seront ouverts; elles reposeront sur un encadrement en pierre de taille bleue, reliées par boutons et boutonnières; ces pierres auront 20 centimètres de largeur sur 15 centimètres d'épaisseur. La battée aura 5 centimètres de largeur.

**Caves sous
trottoirs.**

Art. 32. - L'établissement de caves sous le trottoir est prohibé. Les caves existant au moment de la mise en vigueur du présent règlement peuvent être conservées. Elles devront être supprimées dès que des transformations importantes seront apportées à l'immeuble.

Art. 33. - L'établissement et l'entretien des appareils et ouvrages autorisés en vertu du présent titre seront à la charge: des propriétaires riverains.

**Ouverture
de
tranchées.**

Art. 34. - Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans les voies publiques seront effectués par les différents services, régies ou particuliers, sous la surveillance des agents de l'Administration, en appliquant les normes reprises au présent règlement.

TITRE III

Portée des autorisations

**Précarité
des
autorisations.**

Art. 35. - Les autorisations éventuelles énumérées au titre II du présent règlement seront essentiellement précaires et ne créeront aucun droit réel au profit de l'impétrant ou de ses ayants droit; ceux-ci ne pourront en induire aucun droit de concession ni de servitude sur la voie publique, mais seront tenus, au contraire, de supprimer ou réduire éventuellement l'usage toléré dès la première demande de l'Administration communale.

Les autorisations susdites sont accordées pour un terme illimités, mais elles sont révocables à toute époque, sans indemnité, moyennant préavis d'un mois, sur simple lettre du Collège. pour le cas où l'Administration communale jugerait que l'intérêt général exige la suppression ou la réduction du droit concédé.

**Infraction
aux conditions
prescrites.**

Elles seront retirées à l'expiration d'un délai de quinzaine, après mise en demeure par simple lettre du Collège, si l'intéressé n'exécute pas strictement l'une ou l'autre des conditions prescrites.

Taxes.

Art. 36. - Les concessions autorisées, admises ou tolérées en vertu des prescriptions du titre II du présent règlement donnent lieu à la perception d'une taxe annuelle conformément aux dispositions du règlement fiscal sur la matière.

TITRE IV

Formalités et modalités d'exécution.

Art. 37. - On ne peut construire, reconstruire ou modifier les trottoirs, sans avoir préalablement retiré l'autorisation nécessaire au Service des Travaux publics. Avant le commencement des travaux, cette autorisation devra être présentée au visa de l'Officier de Police du quartier dans lequel les trottoirs seront établis.

Art. 38. - Avant de commencer les travaux, les propriétaires feront établir une barrière a chaque extrémité du chantier.

Art. 39. - Les propriétaires feront, si l'Administration communale le prescrit, convenablement éclairer le chantier depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 40. - Les travaux ne pourront être commencés qu'après que les agents de l'Administration communale auront tracé les alignements et indiqué les points de repère de hauteur auxquels le constructeur sera tenu de se conformer.

Art. 41. - Les matériaux de construction seront apportés au fur et à mesure des besoins; on les rangera sur les emplacements destinés aux trottoirs, en évitant autant que possible d'en excéder la largeur.

Art. 42. - Les matériaux ne pourront être mis en œuvre qu'après avoir été examinés et acceptés par les agents de l'Administration communale; ceux qu'ils auront rebutés, devront être enlevés immédiatement.

En cas de contestation entre l'agent de l'Administration communale et un propriétaire au sujet des dimensions, de la façon ou de la qualité des matériaux, le Collège des Bourgmestre et Echevins statuera.

Art. 43. - Les dalles, les pavés et les bordures destinés à la construction des trottoirs, seront transportés à pied d'œuvre taillés, de manière à pouvoir être posés immédiatement. S'il

est cependant nécessaire d'en modifier encore la forme, les tailleurs de pierre auront soin de les ranger et de les abriter de façon que les éclats et recoupes ne puissent blesser les passants.

Art. 44. - Les travaux seront exécutés sous la surveillance des agents de l'Administration communale, et poursuivis sans interruption jusqu'à complet achèvement.

Art. 45. - A mesure qu'avancera la pose de la bordure, les pavés arrachés en dehors de l'alignement du trottoir devront être bloqués avec soin en attendant le raccordement définitif.

Ce raccordement sera exécuté par les soins de l'Administration communale et aussitôt que la bordure du trottoir sera posée.

Art. 46. - Après l'achèvement des travaux, le propriétaire fera enlever, sans retard, les barrières, matériaux, terres et autres résidus.

Art. 47. - Lorsque les agents de l'Administration constateront des malfaçons dans un trottoir, ils en informeront le propriétaire, afin que celui-ci les fasse disparaître dans le délai d'un mois, à partir du jour de la notification par simple lettre.

Si, après cet avertissement, des malfaçons subsistent, les travaux seront exécutés d'office et aux frais du propriétaire.

Art. 48. - Le propriétaire qui fera exécuter des réparations devra se conformer en tous points, pour l'exécution et la marche des travaux, aux prescriptions du présent règlement. Il sera tenu de relever et de niveler les bouches à clé ainsi que les châssis établis dans les trottoirs par les Services des Eaux, du Gaz et de l'Electricité après en avoir avisé les services intéressés.

TITRE V

Contraventions - Pénalités.

Art. 49. - Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux ou rapports des officiers de la police compétents ou par tous autres moyens légaux, et ce, simultanément à charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux. Ces contraventions seront punies des peines de simple police.

Art. 50. - Outre la pénalité, le tribunal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants soit à exécuter les travaux prescrits ou en payer le coût, soit à rétablir les lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention, l'Administration communale étant autorisée à se constituer au besoin partie civile.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 51. - Les propriétaires auront à se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration communale dans tous les cas prévus ou non prévus au présent règlement.

Art. 52. - D'une manière générale les autorisations quelles qu'elles soient, et les contraventions ou omissions aux dispositions du présent règlement, même tolérées ou permises expressément, ne pourront engager en aucune façon la responsabilité de l'Administration communale.

Art. 53. - Toutes dispositions contraires à celles du présent règlement sont rapportées.

Ainsi délibéré en séance du 20 décembre 1963.

Par le Conseil:

Le Secrétaire,

(Sé) P. BRICHET,

Le Conseil

(Se) LUCIEN COOREMA

La Députation permanente a pris connaissance de la présente délibération en séance du 13 février 1964.

Pour le Gouverneur:

Le Chef de Division délégué,

(s) M. Nys.

Publié et affiché a Bruxelles, conformément aux articles 90, § 2, et 102 de la loi communale, le 25 mars 1964.

Par le Collège

Le Secrétaire,

(Sé) P. BRICHET,

Le Collège,

(Se) LUCIEN COOREMA